

ARTICLE III

AUX FINS DE L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION À DES PARTIES QUI NE SONT PAS PARTIE À LA SOFA DE L'OTAN, LES DISPOSITIONS DE LA SOFA DE L'OTAN QUI PRÉVOIENT QUE DES DEMANDES SERONT ADRESSÉES, OU QUE DES DIFFÉRENDS SERONT SOUMIS, AU CONSEIL DE L'ATLANTIQUE NORD, AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DES SUPPLÉANTS DE L'ATLANTIQUE NORD OU À UN ARBITRE SONT INTERPRÉTÉES COMME STIPULANT QUE LES PARTIES EN CAUSE DOIVENT NÉGOCIER ENTRE ELLES, SANS RECOURS À UNE JURIDICTION EXTERIEURE.

ARTICLE IV

LA PRÉSENTE CONVENTION PEUT ÊTRE COMPLÉTÉE OU AUTREMENT MODIFIÉE CONFORMÉMENT AU DROIT INTERNATIONAL.

